

DECISION MUNICIPALE N° 2023-016

Objet : Désignation du Lauréat de concours pour le projet de restructuration et d'extension du pôle scolaire

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU l'avis d'appel public à la concurrence numéro 22-96579 du 11/07/2022,

VU le procès-verbal du jury de sélection des candidats admis à concourir en date du 16/09/2022.

VU le dossier de consultation des concepteurs remis aux candidats admis à concourir, dont notamment l'invitation à soumissionner,

VU l'avis motivé du jury de concours le 16 décembre 2022 rapporté dans le procès-verbal de séance,

CONSIDÉRANT l'emprise du projet d'une surface dans œuvre de xxxx m² et l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux de 1 700 000 € HT,

CONSIDÉRANT le concours restreint de maîtrise d'œuvre sur "esquisse" organisé suivant les dispositions des articles L. 2125-1 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT le travail d'analyse du jury de sélection des projets réuni en séance le vendredi 16 décembre 2022,

CONSIDÉRANT les critères de sélection des projets rappelés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de concours,

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: De désigner en qualité de lauréat le projet VERT classé 1^{er} par le jury de concours correspondant au groupement représenté par ARCHITECTE(S).

<u>ARTICLE 2</u>: D'engager la négociation avec le lauréat avant la notification du marché en application des dispositions prévues au règlement de consultation en vue de passer un marché sans mise publicité ni mise en concurrence.

<u>ARTICLE 3</u>: D'émettre un avis de résultat de concours et d'informer les candidats non retenus au stade de la remise des candidatures et les candidats non retenus de la phase projet.

ARTICLE 4 : De verser le montant de la prime de concours maximale soit 7 500,00 € HT à chacun des candidats admis à la phase de remise des projets, étant précisé que ladite prime intègrera la rémunération du groupement attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

PRÉCISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY SOUS SAINT YON, le 2 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230102-DM2023-016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2023

Le Maire, Raoul SAADA

